



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°268/2021

OBJET : Autorisation provisoire de stationner place Lucien Boilleau, les jeudis des semaines pairs – du 7 octobre au 30 décembre 2021, et neutralisation d'une place de stationnement au 63 avenue Aristide Briand, les jeudis des semaines impairs – du 14 octobre au 23 décembre 2021 – de 15h00 à 19h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société O' Bon Fromage sise 146 voie de Corbeil, 91420 Morangis, en date du 5 octobre 2021, pour le stationnement d'un food truck,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement sur la place Lucien Boilleau, et de neutraliser une place de stationnement à hauteur du 63 avenue Aristide Briand,

ARRETÉ

Article 1 : Le stationnement d'un food truck sera autorisé tous les jeudis des semaines pairs, du 7 octobre au 30 décembre 2021, de 15h00 à 19h00.

Article 2 : Une place de stationnement, à hauteur du 63 avenue Aristide Briand, sera neutralisée tous les jeudis des semaines impairs, du 14 octobre au 23 décembre 2021, de 15h00 à 19h00.

Article 3 : La présente arrêté sera affiché par les soins du demandeur aux lieux mentionnés dans les articles 1 et 2.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 7 octobre 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.